Cour
FRC
6423

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT,

Du 24 Septembre 1788.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, les Gens du Roi sont entrés; &, Me. Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit;

MESSIEURS,

NOUS apportons à la Cour une Déclaration du Roi, qui ordonne que l'Assemblée des États-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

AU moment où tous les Membres de la Cour, à peine sortis de la consternation la plus profonde, après avoir long-temps été, pour ainsi dire, sous l'anathême de l'autorité, rentrent, précédés par les vœux de tous les Ordres de Citoyens, sous ces voûtes augustes, demeurées muettes pendant leur absence, la voix publique jouit sans crainte du privilege de parler pour la Loi dans le Sanctuaire même de la Justice.

La Cour, ſuſpendue dans ſes fonctions depuis le triſte événement du 8 Mai dernier, mais toujours fidele & conſtante juſques dans les revers, n'a pas eu la liberté de s'aſſembler, pour délibérer avec tous ſes Membres ſur les très-humbles Remontrances que l'amour, le devoir & la fidélité lui auroient inſpirées. Notre miniſtere lui-même, lors de la publication des derniers Édits, avoit été réduit à un ſilence forcé, par l'impuiſſance abſolue de s'expliquer ſur des Loix nouvelles, que nous pouvions à peine comprendre, d'après une lecture rapide qui ne laiſſe ni la faculté de ſaiſir les objets, ni le temps de réfléchir ſur l'enſemble des différens articles, ni la poſſibilité d'en rapprocher les diſpoſitions, ni même le choix d'expreſſions conformes au profond reſpect qu'inſpire la Majeſté Royale dans tout ſon éclat. Mieux inſtruits aujourd'hui, ce que nous n'osâmes point haſarder alors, nous le ferons, & pour l'acquit de notre conſcience, & pour répondre au vœu unanime de toute la France.

Les diſpoſitions de l'Édit concernant l'adminiſtration de la Juſtice, étoient auſſi oppoſées à l'intérêt de tous les Sujets du Roi, qu'à l'ordre établi de toute ancienneté dans la hiérarchie des différens Siéges du Royaume.

Nous ne parlerons pas des Tribunaux d'exception, qui ont un objet étranger aux autres Juriſdictions, & qui ſemblent exiger une attribution particuliere. Les uns & les autres ſe trouvoient ſubordonnés tout-à-la-fois aux Parlemens & aux Cours des Aides, ſuivant la diverſité des matieres: & cette double ſubordination auroit donné lieu ſur l'appel à une multitude de conflits, plus onéreux que les appels d'incompétence.

Indépendamment de ces Tribunaux, il exiſtoit en France, les Juges des Seigneurs, dont la Juſtice eſt patrimoniale, les Prévôtés Royales, depuis long-temps ſupprimées en partie, pour éviter aux Juſticiables un degré de Juriſdiction, les Bailliages & Sénéchauſſées répandus dans les Provinces, dont

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

plusieurs ont été érigés en Présidiaux ; & les Cours Souveraines qui connoissent de l'appel des Sentences de ces dernieres Juridictions, toutes égales entre elles & indépendantes les unes des autres.

Le projet qu'on avoit fait adopter présentoit non-seulement la subversion de tous ces Tribunaux, mais l'anantissement de toute Justice en France.

La faveur & la préférence accordées aux uns pour les ériger en Grand-Bailliages, avec droit de ressort dans un arrondissement,

La jalousie & le mécontentement des autres, restés dans la classe de simple Sénéchaussées ressortissans aux Grands Bailliages,

Le pouvoir donné à tous de juger définitivement jusqu'à concurrence de sommes plus ou moins fortes, suivant la nature des fonctions qui leur étoient attribuées, tout annonçoit une existence inégale entre des Siéges égaux dans l'origine. Cette distinction, en dénaturant les Offices, devoit amener les rivalités & les dissensions. Le désordre seroit né du défaut de police ; & une vexation raisonnée auroit enfin souevé les Bailliages inférieurs contre les Grands-Bailliages, jaloux de faire sentir leur autorité.

Ces Grands-Bailliages n'auroient bientôt reconnu aucune espèce de subordination. Enhardis par la Juridiction universelle qui leur étoit attribuée, ils pouvoient prétendre à une sorte de supériorité sur les Cours Souveraines elles-mêmes, puisque les Substituts de M. le Procureur Général étoient autorisés à *requérir d'office, même à revendiquer* les Causes portées dans les Parlemens, pour faire juger la compétence par les Grands-Bailliages.

Mais quelque inconcevable que fût cette attribution inouie, ils ne pouvoient jamais, par la forme même de leur institution, être envisagés que comme de vrais phénomenes dans l'ordre judiciaire. Partagés en trois colonnes qui devoient se remplacer, ils auroient prononcé, dans de certains temps, en dernier ressort ; dans d'autres, ils auroient jugé à la charge de l'appel ;

& cet appel devoit être porté devant des Juges du même corps, qui, tour-à-tour, auroient la puiſſance de réformer les premiers, ſans pouvoir eux-mêmes être réformés. Cette alternative de ſupériorité & de dépendance eût opéré néceſſairement ou une collision entre les mêmes Officiers, tour-à-tour ſupérieurs & dépendans, pour confirmer réciproquement leurs Sentences, ou une diviſion funeſte occaſionnée par l'attachement de tous les hommes à leur opinion perſonnelle: diviſion d'autant plus difficile à calmer, que l'entêtement & l'eſprit de domination en eût été la ſource & le moteur inviſible.

Que ne pourrions-nous pas encore ajouter ſur l'étendue des ſommes auxquelles étoit portée la compétence, ſoit des Préſidiaux, ſoit des Grands-Bailliages? Ce pouvoir exorbitant devenoit pour les Juſticiables un de ces fléaux dont l'expérience a fait ſentir tout le danger. Le motif même ſur lequel on s'étoit appuyé, la néceſſité de rapprocher des Parties le Tribunal où elles devoient faire juger leur appel, ce motif n'étoit que ſpécieux, parce qu'il étoit ſans fondement dans une ville où il y auroit eu tout enſemble un Grand-Bailliage & une Cour Supérieure. Les frais du voyage & l'accélération du Jugement étoient les mêmes, & ce fantôme de bien public ne ſervoit qu'à voiler l'intention d'anéantir le reſſort de tous les Parlemens.

Mais, en ſuppoſant ce grand intérêt véritable, le projet n'en étoit pas moins déſaſtreux. Si les Sujets du Roi trouvoient un bénéfice réel à n'être point obligés de quitter leur domicile pour aller ſoutenir leurs prétentions & défendre leurs droits; cette Juſtice, concentrée dans la Province, ne pouvoit-elle pas être ſuſceptible de bien des abus, dès qu'elle ne ſeroit plus ſurveillée par une autorité ſupérieure? D'un côté, la ſomme ſur laquelle les Préſidiaux pouvoient prononcer en dernier reſſort, excédoit la meſure de la fortune de la plupart des particuliers. D'un autre côté, le pouvoir des Grands-Bailliages

abſorboit la preſque totalité des conteſtations que la Nobleſſe peut avoir à ſoutenir. Ainſi les Nobles, de même que les autres habitans de chaque Province, abandonnés à des Juges prévenus, ou livrés, faute de Juges, à l'impéritie de Praticiens ſans lumières & ſans connoiſſances, auroient trouvé un nouveau malheur dans la reſſource même que le Roi paroiſſoit vouloir leur accorder.

Joignons à tous ces inconvéniens la concurrence établie en faveur des Juges Royaux ſur les Juges des Seigneurs, concurrence qui laiſſoit aux Parties la facilité de ſe ſouſtraire à leurs Juges naturels, & la liberté de s'en donner à leur choix; l'obligation impoſée aux Seigneurs d'avoir, dans le chef-lieu de leurs Juſtices, des Officiers gradués, réſidens & domiciliés, des Priſons & un Geolier, qui auroit prêté ſerment devant le Juge d'appel; l'obligation plus étroite encore de faire le renvoi des priſonniers immédiatement après leur capture, & le renvoi des procédures dans les vingt-quatre heures après le Décret. Cette prévention & ces formalités, preſqu'impoſſibles à remplir dans le court délai fixé par le nouveau Réglement, anéantiſſoient tout-à-fait les Juſtices Seigneuriales dont la Loi ſembloit néanmoins vouloir conſerver la propriété.

Ces craintes, ces difficultés, ces entraves, ne ſont cependant que d'une foible conſidération, quand on les rapproche de l'abus énorme qui réſultoit de la compétence excluſive des Grands-Bailliages, qui, ſelon le texte même de l'Edit concernant l'adminiſtration de la Juſtice, devoient décider, *ſans appel, les Cauſes Criminelles, de même que les Procès civils, lorſque l'objet conteſté ne s'élevera pas au-deſſus de vingt mille livres.*

Qu'il eſt douloureux pour une ame ſenſible, d'avoir à s'expliquer publiquement ſur une pareille ſimilitude! Eh quoi! l'exiſtence des Sujets du Roi, ce bienfait qu'ils tiennent de la nature, la vie des hommes, étoit évaluée au même taux que leur fortune! Et le

même Tribunal pouvoit condamner à mort un Citoyen, sur lequel son pouvoir, en matiere civile, étoit spécifiquement borné à vingt-mille livres ! somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallele avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur & la liberté ! Si l'on a osé se permettre d'accuser l'Ordonnance de 1670 d'inhumanité & de barbarie, que ne se seroit-on pas permis contre la nouvelle Législation ?

Eh qu'a produit jusqu'à ce jour le bouleversement général de tous les Tribunaux du Royaume ? La cessation entiere de la Justice dans le long intervalle de cette interdiction réelle & de fait, déguisée sous la qualification d'une Vacance forcée. La Nation s'est demandé à elle-même : qu'est devenu ce premier Parlement du Royaume, aussi ancien que la Monarchie & qui tenoit à sa constitution; cette Cour des Pairs essentiellement existante, qui a rendu des services si importans à nos Rois, & qui a cimenté de son sang l'ordre de la succession à la Couronne ; ce Corps enfin dont la stabilité devoit être garantie par les Ordonnances rendues sur la demande des États-Généraux ? Séparé, en quelque sorte, d'avec lui-même, un seul acte de la volonté absolue du Souverain, en diminuant son existence, en altérant ses formes, en restreignant ses fonctions, en supprimant une partie de ses Membres, en a, pour ainsi dire, préparé l'anéantissement.

Cette destitution prononcée avec tant d'éclat pouvoit-elle subsister avec justice ? Si l'on oppose à la réclamation des Cours Souveraines, le silence respectueux dans lequel elles se sont renfermées, la Loi répond par notre bouche, qu'un enregistrement forcé ne peut équivaloir à une démission libre, & qu'un Magistrat ne peut être privé de son Office que dans les cas prévus par les Ordonnances du Royaume. Tous les monumens de notre Législation déposent de cette vérité ; & nous pourrions faire passer sous les yeux du Ministere, dans un tableau rapide, une longue suite de Princes qui depuis Charles-le-Chauve

jusqu'à nos jours, placés sur le Trône entre la Loi & la liberté, ont laissé après eux un long souvenir. Si quelquefois ils se sont abandonnés à des insinuations dangereuses, ils se sont repentis de les avoir écoutées, & n'en ont pas moins obtenu les éloges de la postérité, parce qu'amis de l'ordre & protecteurs de tous les états, ils se sont empressés de réparer les maux que des Ministres ambitieux avoient pu faire en abusant de leur confiance & de leur autorité.

Il y a des Loix dans les empires, dit Bossuet, *contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit; & il y a toujours à revenir contre, & dans d'autres circonstances & dans d'autres temps.* C'est ainsi qu'à son avénement à la Couronne, le Roi s'est déterminé à rappeller les Magistrats exilés, à rétablir les proscrits, & à rendre à son Parlement son antique dignité.

Ce qu'il fit alors, autant pour le bonheur de ses Peuples que par amour de la justice, il le fait une seconde fois. Du haut de son Trône, il a jetté ses regards sur toutes les parties de son Royaume. Il n'a vu par-tout que trouble & confusion, les cœurs remplis d'effroi, les esprits plongés dans la consternation. Ce Peuple si attaché à ses Souverains, si naturellement ému d'une sensibilité vive pour tout ce qui porte l'empreinte de la bienfaisance & de la liberté, les François sembloient avoir dépouillé leur caractere pour se livrer à la douleur la plus profonde. Toutes les Provinces attendoient avec crainte quel seroit le sort de leurs Magistrats. Les uns ont été supprimés, les autres ont été suspendus, non-seulement dans la Capitale, mais dans tout le Royaume. Les Tribunaux inférieurs, les Grands-Bailliages eux-mêmes sont encore la plupart dans l'inaction. L'impunité enhardit le crime; les malfaiteurs se multiplient; & dans le sommeil de la Loi, la Justice éternelle a veillé sur la France.

L'administration de la Justice est le principe qui entretient la vie politique des plus grands Etats. suspendre l'action de ce principe, c'est occasionner ou

une léthargie, ou des convulsions, souvent mortelles ; en détourner les cours, ou en intervertir les effets, c'est exposer le corps de l'Etat à une révolution non moins dangereuse. On ne peut changer les formes observées de toute antiquité dans une Monarchie, sans altérer la confiance des Peuples, sans compromettre l'autorité elle-même, sans mettre au hazard le bonheur & la tranquillité publique. Les abus naissent du sein des innovations. La prudence la plus consommée ne peut les prévenir, parce qu'elle ne peut se flatter de les prévoir.

La puissance royale est appuyée sur la Justice & sur la Force. Leur union seule rend le Trône inébranlable. La Justice est l'ame & la vie du Souverain. La Force assure l'exécution des décrets de sa Justice. Tant que cette heureuse harmonie subsiste, elle attache les Peuples au Prince par les liens de l'amour & du respect ; elle attache le Prince à ses Peuples par ses propres bienfaits. Mais si l'équilibre est rompu, si la Justice cesse de diriger les actes de la Force, si la Force ne sert qu'à contraindre ou interrompre la Justice, tous les nœuds se relâchent : la Justice, dépouillée de son autorité protectrice, n'inspire plus de respect ; la Force séparée de la Loi qui en consacre l'usage, n'inspire plus que la terreur. Les sentimens se glacent, les mœurs s'alterent, les cœurs s'isolent, l'amour de la Patrie s'éteint. Les malheurs publics ne touchent plus des hommes qui n'ont plus intérêt d'être Citoyens, ou si ces maux se font enfin sentir, ce n'est point pour inspirer des ressources, ranimer l'énergie, réveiller le Patriotisme ; c'est pour exciter les murmures, produire le découragement, & entretenir les dissensions qui préparent lentement la décadence des plus puissans Empires. Et combien de fois l'expérience n'a-t-elle pas fait voir, dans ces crises déplorables, la Force, égarée par l'oubli des principes, se tourner contre elle-même, & renverser aveuglément le pouvoir qui lui avoit donné le mouvement & l'activité.

Par

Par sa nouvelle Déclaration, le Roi détruit le nouvel ordre qu'on lui avoit fait introduire dans l'administration de la Justice. C'est un nouveau bienfait dont le Peuple François rendra d'éternelles actions de graces à son Souverain. Et, en effet, les Magistrats, quoique nommés par le Prince, ne sont pas moins les Juges de la Nation. Reconnus par elle, ou institués sur sa demande, n'est-elle pas intéressée à leur stabilité autant que le Souverain lui-même ? Peuvent-ils être vertueux, toujours prêts à défendre la cause publique, & prompts à se sacrifier pour les vrais intérêts de la Couronne, s'ils sont continuellement travaillés par la crainte d'être dépouillés de leurs fonctions, lorsqu'ils se seront renfermés dans l'exacte observation de leurs devoirs ? Enfin de quelle utilité une Cour peut-elle être, quand elle n'a pas la confiance des Peuples ? Une Magistrature honorable fait respecter le Gouvernement ; une Magistrature avilie ne peut être respectée.

Nous reconnoissons qu'il ne peut y avoir qu'un seul Souverain en France, & que l'autorité réside dans sa seule personne. La volonté du Prince fait la Loi ; mais la Loi à son tour devient la volonté du Prince. Quand elle a été demandée par les États, quand elle a été accordée par le Souverain, quand elle a été consentie par la Nation, elle devient le droit public du Royaume ; il n'est plus libre au Monarque de l'anéantir par un seul acte de sa volonté suprême ; il est digne alors de la Majesté d'un Roi juste de déclarer qu'il est lui-même sous l'empire de la Loi. (1) Paroles remarquables d'un Empereur, maître de presque tout l'univers connu, & qui ne croyoit pas porter atteinte à sa Souveraineté, en posant lui-même

(1) Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri. Adeo de autoritate juris nostra pendet autoritas : & reverà majus imperio est submittere legibus principatum. *Imp. Theod. & Val. ad Senatum.* L. 4, Cod. de Legib.

les bornes dans lesquelles elle étoit renfermée. Quelle confiance ne doit pas inspirer un Monarque qui ne rougit pas de dire à ses Sujets : Je règne par la Loi, & la Loi est la mesure de ma volonté.

Le Droit public du Royaume ne peut être altéré, que le Trône lui-même ne soit ébranlé. S'il étoit possible de suspendre ou d'abolir arbitrairement les Loix anciennes, chaque nouveau Règne verroit éclorre un nouveau système de Législation, un nouveau système de Finances, un nouveau système de Gouvernement. L'ordre établi seroit renversé ; il n'y auroit d'autres Loix que celles du moment ; & la France affermie par la Loi Salique, trembleroit en se rappellant les atteintes qu'un Ministère corrompu a tenté autrefois de porter à sa constitution.

Tous les Législateurs ont cru devoir fixer leur attention sur les dangers de l'instabilité de la Loi ; les plus vertueux se sont exilés volontairement pour en assurer l'exécution : & les plus célebres Républiques de la Grece ont penché vers leur ruine, aussi-tôt qu'énervées par le luxe, elles ont permis aux Philosophes de leur Siecle d'attaquer les Loix & de s'élever contre leur constitution.

C'est cette immutabilité de la Loi que les Magistrats ne cesseront jamais de réclamer. On les a présentés comme des Corps Républicains qui affectent l'indépendance ; on les a peints à la face de la Nation comme des ambitieux qui cherchent à introduire l'Aristocratie dans le sein de la Monarchie Françoise. Combien de fois cependant n'ont-ils pas prouvé leur inviolable attachement pour la Race auguste qui depuis tant de siecles porte le sceptre de Clovis ? Combien de fois n'ont-ils pas maintenu, au péril même de leur vie, les droits sacrés de la succession au Trône, & de l'indépendance absolue de la Couronne de France ? Et que sont-ils donc, ces Magistrats, pour résister à leur Souverain ? C'est l'autorité du Roi qu'ils exercent, c'est en son nom qu'ils prononcent, c'est la dette de la Souveraineté qu'ils acquit-

tent, c'eſt au nom de la Nation qu'ils réclament. Dépoſitaires des Ordonnances, Défenſeurs nés des droits de la Couronne, Gardiens des Loix & Organes des Peuples, n'ont-ils pas donné dans tous les temps l'exemple d'une obéiſſance paſſive & du reſpect le plus profond ? Le Roi parle, & ils ſont diſperſés ; le Roi commande, & ils ſont ſuſpendus. On ne les entend pas même ſe plaindre du coup qui les accable : l'excès du mal pourra ſeul un jour en faire connoître l'étendue.

Continuellement froiſſés entre le devoir & l'autorité ; accuſés, parce qu'ils ſont trop fideles ; coupables, parce qu'ils ne veulent pas manquer à leur ſerment ; arrachés de leurs foyers, enlevés à leurs familles, forcés de diviſer leur fortune, & quelquefois renfermés dans des priſons deſtinées aux criminels d'Etat ; quelle réſiſtance ont-ils jamais apportée à l'exécution des ordres particuliers que les Miniſtres leur ont fait ſignifier ? Comment les traiter de rebelles, eux qui n'ont d'autres armes que de ſimples proteſtations, d'autre défenſe que leurs très-humbles remontrances, d'autre appui que leurs prieres & leurs ſupplications ; eux dont le dévouement entier ne ſe réſerve que l'honneur & la conſcience ; eux enfin qui, animés du même eſprit que tous les Militaires du Royaume, prodigueroient leur ſang & leur vie pour la conſervation de leur Prince & la gloire de ſon regne.

Il n'eſt rien que le Souverain ne puiſſe exiger de notre amour ; il peut tout ſe promettre de notre fidélité : mais qui pourroit relever les Magiſtrats du ſerment qu'ils ont fait de garder & obſerver les Ordonnances ?

Il en eſt de deux ſortes. Les unes ſont les Ordonnances des Rois, qui varient ſuivant la diverſité des temps & la nature des circonſtances. Les autres ſont les Ordonnances du Royaume, les Coutumes & les Capitulations des Provinces. Ces Ordonnances, ces Coutumes, ces Capitulations ne peuvent être chan-

gées ni altérées, ou parce qu'elles tiennent à la conſtitution de la Monarchie, ou parce qu'elles ont été formées ſur la demande des Etats, ou parce qu'elles ſont la condition irritante ſous laquelle les Provinces ont été unies & incorporées à la Couronne. C'eſt un Contrat ſynallagmatique ; & le Monarque ne peut plus y donner atteinte, que les Peuples ſe ſouſtraire à leur ſerment de fidélité. Voilà les Ordonnances que nous ſommes ſpécialement chargés ſur notre honneur & notre conſcience de conſerver, au péril même d'encourir la diſgrace du Souverain. La Nation pourroit nous demander compte de notre miniſtere, nous accuſer de prévarication, & le Roi lui-même nous reprocher un jour notre foibleſſe. L'honneur, oui l'honneur eſt plus impérieux que l'autorité ; & s'il falloit abandonner la cauſe des Loix pour ſe prêter avec complaiſance aux projets déſaſtreux qui ont interrompu le cours de la Juſtice, aucun des Membres de la Cour ne balanceroit à offrir le généreux ſacrifice d'un état qu'il ne pourroit plus exercer ſans rougir. Les ames viles ſe laiſſent corrompre par de grandes promeſſes ; les ames nobles ſe reſſemblent toujours à elles-mêmes, & la pureté de leurs intentions eſt la regle de leur conduite.

Nous ne nous permettrons plus qu'une réflexion, elle eſt bien importante. L'adminiſtration des finances eſt devenue la baſe de tous les Gouvernemens ; cet objet ſeul commande à tous les autres & influe juſques ſur la Légiſlation françoiſe. Souvent il fait taire les Loix elles-mêmes ; ce ſont les beſoins du moment qui expoſent les Tribunaux aux coups d'autorité les plus inattendus. On a ſuſpendu l'activité des Cours Souveraines, pour ſe débarraſſer des réclamations, toujours impuiſſantes, que le bien public les obligeoit de renouveller ſans ceſſe ; on a voulu faire craindre pour la liberté, lorſqu'on ſe propoſoit d'envahir les propriétés.

La facilité des Emprunts, qui ſont infailliblement le germe des Impôts ; la multiplicité des Impôts qui

ſont la ſuite néceſſaire des Emprunts, ont, depuis trois Regnes, accumulé la maſſe énorme des engagemens de l'État. Cette maſſe, ſemblable à ces avalanches qui tombent du haut des montagnes, s'eſt accrue dans la rapidité de ſa chûte, & a creuſé un abyme effrayant, dont les Adminiſtrateurs eux-mêmes n'ont pu juſqu'ici meſurer la profondeur.

La France eſt obérée : mais elle n'eſt pas ſans reſſources. La plus forte, comme la plus prompte, eſt dans le cœur des François. Henri IV, l'idole de la France, n'en connoiſſoit point de plus aſſurée. S'il dut une partie de la gloire de ſon regne au Miniſtre vertueux qu'il honora de ſa confiance & de ſon amitié, le Roi s'applaudira un jour d'avoir rappellé au pied du Trône un Miniſtre qui va s'efforcer de marcher ſur les traces de Sully. On reconnoît en lui le même caractere, la même auſtérité de mœurs, le même eſprit d'ordre & d'économie, la même prudence, les mêmes principes. Récompenſé d'avance, & ſelon ſon cœur, par l'enthouſiaſme général, il ſe dévouera tout entier à la Patrie qu'il a volontairement adoptée. Il répondra à l'attente d'un grand Peuple, qui n'a plus déſeſpéré de ſes maux, du moment que l'adminiſtration des Finances lui a été rendue : il répondra à l'attente d'un grand Roi, qui compte aſſez ſur ſa vertu, pour le placer dans ſes Conſeils. L'énergie de ſon ame acquittera ſa reconnoiſſance envers la France & ſon Souverain, en donnant un nouveau degré d'activité aux talens qu'il a déjà ſi heureuſement développés.

Il n'a pas craint de dire au Roi ce que le Roi s'étoit déjà dit à lui-même. Que c'eſt à la Nation à acquitter la dette de la Nation. Qu'il s'eſt engagé à convoquer les États-Généraux du Royaume ; que ſa parole eſt ſacrée. Il ne reſtoit plus qu'à en publier la convocation. Le Roi en fixe aujourd'hui l'époque. C'étoit le ſeul remede à l'état de langueur où la France entiere eſt réduite.

Un Roi n'eſt jamais plus grand qu'au milieu de ſon

Peuple. C'eſt dans cette noble Aſſemblée qu'il entend de la bouche même de ſes Sujets, les motifs de leurs allarmes, la cauſe de leurs malheurs, les moyens de les réparer. La Nation ne peut faire parvenir juſqu'au Trône ſes plaintes & ſes ſupplications. Elles ſont preſque toujours affoiblies ou mal interprêtées par l'organe des Miniſtres chargés de les préſenter dans les Conſeils. Un Souverain, attentif à la voix du Peuple, dont il eſt chéri, juge par lui-même de ſa ſituation, de ſes reſſources, de ſes beſoins, & de ſes efforts. Il reconnoît qu'il ſuffit de ſa préſence pour exciter les François à lui donner des preuves éclatantes de leur dévouement.

Non, la Nation n'a pas beſoin d'être régénérée : elle eſt encore la même. Ce ſont toujours ces anciens Francs, qui ont élevé Clovis ſur le pavois, & qui ont appellé librement Hugues Capet à la Couronne : le Succeſſeur de Louis XII & de Henri IV trouvera dans tous les cœurs les mêmes ſentimens, la même fidélité, le même amour.

La Nation ſe contemple elle-même dans le Prince qui la gouverne. Elle voit avec complaiſance dans ſon auguſte Perſonne, cette longue ſucceſſion de Monarques, dont aucun Peuple ne peut préſenter une ſuite auſſi nombreuſe. Elle en attend les mêmes vertus. Ses eſpérances ſe ſont réaliſées. Les exemples de tant de Rois ſuffiſoient pour convaincre leur ſucceſſeur, qu'un Souverain ſe couronne de gloire aux yeux de l'Univers, en détruiſant ſon propre ouvrage, lorſqu'il reconnoît qu'on a voulu faire illuſion à ſa ſageſſe.

Ce Prince ſi grand, ſi magnanime, & qui peut marcher de pair avec tous les héros de l'antiquité, ce Conquérant de l'Europe preſqu'entiere, qui a porté le nom François au plus haut degré d'élévation, cet Empereur enfin ſi jaloux de ſon autorité, mais plus jaloux encore de faire éclater ſa juſtice, Charlemagne, après avoir déployé toute ſa puiſſance pour opérer une révolution qu'il croyoit utile, aſſembla la Nation,

& ne rougit pas de déclarer, en sa présence, qu'il renonçoit à ce projet (1), *qu'il venoit se réformer lui-même, & laisser ce grand exemple à ses successeurs.*

Charles V, encore Dauphin, & Régent du Royaume, après avoir destitué le Chancelier *Pierre la Forest*, le Premier Président *Simon de Bussy*, & un grand nombre de Magistrats, sur de fausses inculpations, rendit, en plein Parlement, cet Arrêt d'éternelle mémoire.

» Nous, sans en avoir été requis, ains de notre » pur & noble office, auquel appartient de rappeller » & corriger tant notre fait comme l'autrui, toutes » fois que connoissons qu'en icelui justice a été » blessée ou pervertie, spécialement en grévant & » opprimant l'innocence par fausse & calomnieuse sug- » gestion, avons, de notre propre bouche déclaré » la privation par nous faite, avoir procédé de fait » seulement, & non de droit ne de raison.... &c. »

Un aveu aussi noble fit autant d'honneur au Régent qu'aux Magistrats. Mais Charles V fut surnommé le *Sage*.

Louis XIII, à l'instigation du Cardinal de Richelieu, exila, destitua, fit condamner par une Commission, & exécuter en effigie plusieurs membres de son Parlement. Le nom que je porte ne m'imposera pas silence, & j'oserai dire que le Chancelier Seguier, trop asservi aux volontés du Cardinal, oublia ce qu'il devoit à la dignité dont il étoit revêtu, & ce qu'il se devoit à lui-même. Les Rois veulent le bien : c'est l'influence de Ministere qui les trompe. Le Cardinal mourut : la vérité sortit du nuage où elle étoit enveloppée. Louis XIII se repentit d'avoir trop écouté son Premier Ministre. Attaqué d'une maladie mortelle, en ce moment où les Rois de la Terre, près de rendre compte du pouvoir qui leur avoit été

(1) *Nosmetipsos corrigentes, & posteris nostris exemplum dantes.* Capitul.

confié, portent des regards inquiets sur leur conduite, & pesent leurs actions au poids du Sanctuaire; Louis XIII manda le Parlement à Saint-Germain-en-Laye. La Cour fut introduite dans la Chambre du Roi. La Reine, assise au pied de son lit, tenoit M. le Dauphin sur ses genoux. Tous les Officiers de la Couronne, les Grands du Royaume, les Ministres étoient présens. Louis XIII déclara qu'il vouloit que les Membres du Parlement qu'il avoit fait absenter, & dont les charges avoient été supprimées, fussent rétablis. Il commanda aux Gens du Roi de le faire obéir; &, quoiqu'une parole aussi solemnelle fût plus que suffisante, trois jours après, il adressa au Parlement une Déclaration sur ce prompt rétablissement.

Si Charles V fut surnommé le *Sage*, Louis XIII fut surnommé le *Juste*: nom précieux que la postérité leur a conservés.

Telles sont les sublimes leçons que nos anciens Rois ont laissées à leurs augustes Successeurs. Le Roi n'a eu besoin, pour les suivre que de se livrer à l'impulsion de son ame. Il a pris conseil de cette sagesse héréditaire qui ne craint pas d'avouer qu'elle a été trompée: il s'est approprié cet héroïsme si digne d'être imité.

Avoir suspendu, c'est avoir abandonné le projet chimérique de rétablissement de cette Cour Pleniere, qui n'a jamais existé comme Cour de Justice ou de Législation, qui est incompatible avec la Police générale du Royaume, qui est destructive de tous les Concordats passés avec les Provinces réunies à la Couronne. Véritable Colosse de puissance, s'il pouvoit exister jamais; d'argille dans le principe, mais qui pourroit un jour se changer en airain, & couvrir de son ombre, ou écraser de son poids le Trône au pied duquel il auroit été élevé.

Avec quelle satisfaction la Nation ne voit-elle pas son Roi marcher aujourd'hui sur les traces de Charlemagne, de Charles V, de Louis XIII, & donner

à

à la postérité le nouvel exemple d'un Roi qui aura eu le courage de se réformer lui-même. Les droits de l'autorité sont inaliénables ; ils seront toujours respectés. Les droits de la Nation sont imprescriptibles ; elle ne craindra jamais d'offenser un Roi juste en les réclamant. Il écoutera ses vœux & ses doléances ; il ne consultera que la bonté de son cœur.

Déjà, sur l'espoir de la nouvelle Administration ; la confiance altérée se rétablit, le crédit chancelant sort de son assoupissement, le commerce renouvelle ses spéculations, & reprend son activité. Le rétablissement des Cours Souveraines achevera de dissiper le deuil & la tristesse. Un cri d'allégresse s'est élevé dans la Capitale, qui va retentir jusqu'aux extrémités du Royaume. Les craintes, les inquiétudes, les allarmes, la terreur & l'effroi, vont se perdre dans les transports de la joie universelle. Tous les cœurs réunis béniront la main bienfaisante qui a dissipé l'orage dont la France étoit ménacée. Le Roi jouira une seconde fois de son ouvrage. Tous ses Sujets seront heureux. Lui-même partagera la félicité de son Peuple ; & la Nation, en consacrant dans ses Fastes, le souvenir de ce grand événement, apprendra à nos derniers neveux, que si les Rois ne sont pas à l'abri de la surprise, ils se montrent plus dignes de l'amour & de la vénération de leurs sujets, lorsqu'ils ont le courage de renoncer à ces révolutions politiques, préparées dans le silence, combinées avec artifice, exécutées avec éclat, & plutôt conçues pour satisfaire l'intérêt ou l'ambition des Ministres qui les dirigent, que pour opérer le bien public, & ajouter à la gloire ou au bonheur du Souverain.

Nous laissons à la Cour la Déclaration avec la Lettre de cachet du Roi, envoyée sur icelle, & les conclusions par nous prises par écrit sur ladite Déclaration.

Et se sont, les Gens du Roi, retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la Lettre de cachet du Roi & de ladite Déclaration, enſemble des concluſions du Procureur Général du Roi par lui priſes par écrit ſur icelle.

La matiere ſur ce miſe en délibération.

Il a été arrêté que la délibération ſeroit continuée à demain Jeudi 25, jour auquel les Princes & Pairs ſeront invités à venir prendre leur place en la Cour.

Et ledit jour 25, les Pairs ſéant en la Cour, la délibération continuée à cejourd'hui ayant été repriſe, la Cour a ordonné l'enregiſtrement de ladite Déclaration, ſuivant l'Arrêt particulier qui ſe trouvera au regiſtre de ce jour.

Suit la teneur de ladite Déclaration, & de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle.

DÉCLARATION
DU ROI,

Qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs Fonctions.

Donnée à Versailles le 23 Septembre 1788.

Registrée en Parlement le 25 Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Animés constamment par le desir d'opérer le bien de l'Etat, nous avions adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la Justice plus simple, plus facile & moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des Loix enregistrées en notre présence le 8 Mai dernier ; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces Loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos Peuples : ainsi les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites ; & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à Nous faire connoître des inconvéniens qui ne Nous avoient pas d'abord frappés, & puisque différentes considérations nous

ont engagé à rapprocher le terme des États-Généraux, & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumieres de la Nation, Nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine, l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs Provinces, des Tribunaux supérieurs; mais comme nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la Nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque, pour réformer quelques dispositions de la Jurisprudence criminelle qui intéressent notre humanité, & nous enverrons incessamment à nos Cours une Loi, où en profitant des observations qui nous ont été faites, nous satisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 Mai, & nous éviterons en même temps les inconvéniens attachés à l'une des dispositions que nous avions adoptées. Le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience, mais nous ne nous lasserons jamais de le vouloir & de le chercher; nous invitons nos Cours à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur le-

moyens les plus efficaces, pour perfectionner l'administration de la Justice, & nous nous confions assez à la pureté de leur zele pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si désirable; Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice de prendre sous notre protection la plus spéciale, ceux de nos Sujets, qui, par leur zele & leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que Nous avions manifestées; & quand Nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit Nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de sagesse, de justice & de bonté que Nous avons consignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons & ordonnons que l'Assemblée des Etats-Généraux, ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II.

ORDONNONS en conséquence que tous les Officiers de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III.

VOULONS pareillement qu'il ne soit rien innové

dans l'ordre des Juriſdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV.

PRESCRIVONS néanmoins que tous les Jugemens, ſoit civils, ſoit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

V.

N'ENTENDONS point cependant interdire aux Parties, la faculté de ſe pourvoir, par les voies de droit, contre leſdits Jugemens.

VI.

IMPOSONS un ſilence abſolu à nos Procureurs Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens Edits.

VII.

AVONS dérogé & dérogeons à toutes choſes contraires à notre Préſente Déclaration : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

La Cour, perſiſtant dans les principes qui ont dicté ſes Arrêtés des 3 & 5 Mai dernier, & dans ſes dé-

libérations subséquentes, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne que ladite Déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que l'on puisse induire du préambule ni d'aucuns des articles de ladite Déclaration, que la Cour eût besoin d'un rétablissemeat pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues; sans que le silence imposé au Procureur Général du Roi, relativement à l'exécution des Ordonnances, Edits & Déclarations du 8 Mai dernier, puissent empêcher la Cour de prendre connoissance des délits que la Cour seroit dans l'obligation de poursuivre; sans que l'on puisse induire des articles IV & V que les Jugemens y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel; & sans qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas subi examen & prêté serment en la Cour, suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puissent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs: & ne cessera ladite Cour, conformément à son Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux, indiqués pour le mois de Janvier prochain, soient régulièrement convoqués & composés, & ce suivant la forme observée en mil six cent quatorze; & Copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

875

RÉPONSE DU ROI
A SON PARLEMENT DE PARIS.
26 *Septembre* 1788.

LA continuation du ſervice de mon Parlement ne ſeroit pas utile, à cauſe des délais néceſſaires pour mettre les affaires en état.

Mon intention eſt qu'il ſoit procédé à l'enregiſtrement de ma Déclaration portant établiſſement de la Chambre des Vacations.

J'ai autoriſé les Procureurs & Huiſſiers, à faire, pendant ſa durée, les ſignifications pour que les procès puiſſent être en état d'être jugés au moment de la rentrée.

Ma bonté avoit prévenu le vœu de mon Parlement, en rappellant les perſonnes que j'avois jugé d'éloigner.

La diſtribution des graces & la diſcipline militaire, ſont deux objets étrangers avec mon Parlement.